

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.594 du 15 février 2002

A.88.101/VIII-1607

En cause : **EUSEPI** Maurissia,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise 65
1050 Bruxelles,
2. le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 1999 par Maurissia EUSEPI, qui
demande l'annulation de :

- "1. la décision de date inconnue prise par le médecin en chef du service de santé administratif, notifiée le 29 septembre 1999, qui la déclare non admissible à l'emploi de commis-dactylographe;
2. l'arrêté n° 80.475 du 19 octobre 1999, signé par M. Ph. THILY, directeur général adjoint bilingue, par délégation du Ministre de la Défense, qui la démet d'office et sans préavis de son emploi à compter du 1^{er} novembre 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M. OFFERMANS, conseiller, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est nommée commis-dactylographe temporaire au ministère des Classes moyennes le 14 octobre 1988. Le 4 janvier 1989, le Service de santé administratif (en abrégé : SSA) la déclare admissible à cet emploi, sans la moindre réserve.

2. Sa nomination est prolongée à plusieurs reprises et, la dernière fois, jusqu'au 31 décembre 1991.

3. Par un arrêté ministériel du 21 décembre 1990, le service et le traitement de la requérante sont suspendus, pour cause de maladie, pour les périodes du 7 au 23 novembre et du 29 novembre au 7 décembre 1990, ayant dépassé le nombre total de soixante jours d'absence pour cause de maladie.

4. Après avoir réussi les épreuves organisées par le Secrétariat permanent de recrutement (en abrégé SPR), la requérante est admise, le 1^{er} novembre 1991, au stage en qualité de commis-dactylographe au ministère de la Défense nationale. Une

note interne de la direction du personnel dudit ministère précise que l'aptitude physique de l'intéressée n'a pas encore été vérifiée et qu'elle serait démise d'office si elle ne satisfait pas à l'examen médical. A cet égard, le SPR avait signalé, dès le 4 octobre 1991, que le résultat des examens médicaux serait communiqué au ministère "dès que possible".

5. La requérante est nommée commis-dactylographe à titre définitif le 1^{er} février 1992.

6. Le 15 mars 1993, la requérante reçoit du SPR le courrier suivant :

" L'office médico-social de l'Etat me communique que vous pouvez être considérée comme étant apte à l'emploi de commis-dactylographe sur base de la visite médicale qui vous avez subie le 4 janvier 1989 sous la réserve que depuis votre entrée en fonctions en cette qualité dans un service public vous n'ayez eu aucune interruption de service.

Afin de me prononcer définitivement sur votre admissibilité, je vous prie de me faire parvenir, dans les dix jours, une copie d'un extrait de votre état de service, certifiée conforme par le ou les fonctionnaire(s) compétent(s). Cet état de service doit impérativement débiter au plus tard le jour de la visite médicale précitée et s'arrêter à ce jour et ce, sans interruption.

Faute de me faire parvenir en temps voulu ce document ou de me communiquer les motifs qui vous empêchent de me le transmettre, une nouvelle visite médicale sera réclamée".

7. Le 29 mars 1993, la requérante communique au SPR l'état de service établi par le ministère des Classes moyennes.

8. La requérante est victime, le 28 février 1994, d'un accident sur le chemin du travail.

9. Le 7 avril 1994, la requérante est examinée au SSA.

10. Le 4 septembre 1995, le SSA lui fait savoir qu'elle est admissible sous réserve d'être réexaminée dans les six mois.

11. La même conclusion est formulée à la suite des examens médicaux subis les 5 juin 1996 et 14 octobre 1997.

12. A la suite de l'examen médical du 18 août 1998, la requérante est déclarée non admissible. Elle fait appel en application des articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 relatif à la vérification des aptitudes physiques requises des

candidats à certains emplois publics. Elle est déclarée définitivement inadmissible par une décision du SSA qui lui est notifiée le 29 septembre 1999.

13. En conséquence de cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, la requérante a été démissionnée de son emploi, d'office et sans préavis, à la date du 1^{er} novembre 1999 par un arrêté ministériel du 19 octobre 1999 qui constitue le second acte attaqué;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe du caractère raisonnable des procédures administratives, de l'article 27 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, des articles 8 à 17 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 relatif à la vérification des aptitudes physiques requises des candidats à certains emplois publics, de l'erreur dans les motifs de fait et de droit de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir"; qu'elle allègue qu' "à raison du délai qui s'est écoulé entre la date de nomination à titre définitif de la requérante, soit le 24 mars 1992, et la date des actes attaqués, soit le 29 septembre 1999 et le 19 octobre 1999, un délai manifestement déraisonnable a été mis par la partie adverse pour instruire la procédure d'admissibilité de la requérante à l'emploi pour lequel elle a été nommée, en telle sorte que les parties adverses avaient perdu toute compétence pour se prononcer sur l'admissibilité physique de la requérante dans l'emploi qu'elle occupait et la démettre d'office de ses fonctions"; qu'enfin, la requérante relève les périodes d'inaction imputables au SSA telles qu'elles ressortent de l'exposé des faits;

Considérant que la première partie adverse se réfère à l'arrêt GALLO n° 35.499 du 5 septembre 1990 dont elle déduit l'enseignement suivant :

- " - Lorsque la durée totale de l'admission sous réserve a été supérieure au délai de 5 ans prévu par l'article 10 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964, le moyen fondé sur la méconnaissance de cette disposition est irrecevable à défaut d'intérêt dès lors que le requérant n'établit pas en quoi la méconnaissance de ce délai, qui n'est pas prévu à peine de nullité, lui aurait causé un grief et dès lors qu'elle lui aurait permis, au contraire, de rester en fonction au-delà du délai maximum de 5 ans.
- L'écoulement du délai de 5 ans prévu à l'article 10 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 ne confère pas à l'agent, qui a été admis sous réserve, le droit de bénéficier d'une nomination sans réserve.
- La partie adverse ne commet pas d'erreur en démettant d'office le requérant de ses fonctions, dès lors qu'elle se fonde, pour prendre cette mesure, sur des décisions de l'office médico-social de l'Etat qui est seul compétent pour prendre une décision relative aux aptitudes physiques du requérant qui a 7 fois déclaré celui-ci admissible sans réserve";

qu'elle concède que le délai entre l'examen médical du 4 avril 1994 et la notification de la décision au mois de septembre 1995 "a été assez long" mais fait valoir que la requérante "avait été victime en février 1994 d'un accident de travail et (...) l'examen de son cas sollicitait une attention particulière et une instruction de son dossier médical"; qu'enfin, elle ajoute que la requérante a introduit un recours contre la décision de non-admissibilité notifiée le 16 septembre 1998, ce qui a contribué à l'allongement de la procédure;

Considérant que la deuxième partie adverse répond que "s'il est vrai que toute autorité administrative est tenue de mener l'instruction d'un dossier dont elle a la charge dans un délai raisonnable, il faut toutefois souligner que le caractère raisonnable du délai doit être apprécié compte tenu des circonstances concrètes de l'espèce"; qu'elle estime que le délai de cinq ans prévu par l'article 10 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 précité peut être considéré comme un délai raisonnable; qu'elle observe qu'entre la date du premier examen médical ayant déclaré la requérante admissible sous réserve et le moment où elle a été déclarée non admissible, une période d'environ quatre ans et cinq mois s'est écoulée, ce qui ne saurait être considéré comme un délai déraisonnable; qu'elle souligne que "le dossier de la requérante présente une particularité résultant de ce que la requérante fut victime d'un accident sur le chemin du travail, le 28 février 1994, c'est-à-dire avant le premier examen médical du 7 avril 1994", accident qui n'a été consolidé qu'en 1997, la requérante ayant ensuite introduit une demande de révision en aggravation; qu'enfin, elle ajoute que "le caractère raisonnable ou non d'un délai d'instruction d'une affaire doit s'apprécier à l'aune de la possibilité pour l'autorité compétente de disposer de tous les éléments de fait, toutes les informations et tous les avis qui lui permettent de prendre la décision";

Considérant qu'aucune norme réglementaire ne fixe le moment auquel un agent de l'Etat doit subir l'examen médical devant déterminer s'il possède les aptitudes physiques requises pour exercer ses fonctions; que le délai de cinq ans prévu par l'article 10 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 peut être considéré, en principe, comme raisonnable; qu'en effet, il est prévu tant dans l'intérêt de l'autorité qui doit, en cas de doute sur les aptitudes physiques d'un agent, pouvoir procéder à plusieurs examens médicaux successifs afin d'apprécier l'évolution d'une situation médicale, que dans l'intérêt de l'intéressé, dont la position administrative ne peut rester indéfiniment précaire; que si l'examen d'admissibilité peut avoir lieu après la nomination à titre définitif, l'obligation de statuer dans un délai raisonnable qui pèse sur l'autorité administrative lui interdit de retarder, sans raison valable, le premier examen médical dès lors que les aléas de la vie et l'augmentation de l'âge de l'agent sont de nature à

diminuer ses chances d'être déclaré admissible; qu'il s'ensuit que si la décision d'inadmissibilité doit être prise dans un délai raisonnable, le premier examen médical doit également avoir lieu dans un tel délai après le recrutement ou la nomination; qu'en l'espèce, entre le courrier du 4 octobre 1991 du SPR selon lequel le résultat des examens médicaux serait communiqué "dès que possible" à la deuxième partie adverse et le premier examen médical, il s'est écoulé un délai inexpliqué et inexplicable de deux ans et six mois; qu'entre l'examen médical du 7 avril 1994 et la première décision d'admissibilité sous réserve, il s'est encore écoulé un délai de dix-sept mois qui ne peut s'expliquer; que, par la suite, les examens médicaux supplémentaires prévus dans les six mois, n'ont été effectués qu'après respectivement neuf et seize mois; qu'en raison de l'écoulement de ces délais, qui ne sauraient être tenus pour raisonnables, la première partie adverse avait perdu toute compétence pour prononcer, à l'égard de la requérante, une décision d'inadmissibilité; que le moyen est fondé;

Considérant que l'annulation du premier acte attaqué entraîne par voie de conséquence celle de l'acte constituant le second objet du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

1. la décision prise par le médecin en chef du service de santé administratif, notifiée le 29 septembre 1999, qui déclare Maurissia EUSEPI non admissible à l'emploi de commis-dactylographe;
2. l'arrêté n° 80.475 du 19 octobre 1999 qui la démet d'office et sans préavis de son emploi à compter du 1^{er} novembre 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.